Avenant N°1 à la Convention de Concession
Portant sur le Bloc 25 du fosse de Nara, République du Mali

Le présent Avenant n°1 est signé ce jour, le .....30.....jour de..OCT.....2008 entre

D'une part :

1) Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par **Monsieur Mamadou DIARRA**, Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, ci - après dénommé "l'Etat".

Et d'autre part :

2) La société Petroma Inc, représentée par **Monsieur Aliou DIALLO**, Président de la société, ci - après dénommé la "Société"

L'Etat et la société Petroma Inc, sont collectivement dénommés ci-dessous "les Parties" ou individuellement "la Partie".

Attendu que :

A. Le 29 Mars 2007, l'Etat et la Société ont signé une Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

B. Le 28 juillet 2008, par lettre n°001-PTM-08 la Société a sollicité une révision de l'article 6.7 de la Convention de Concession ;

C. Les parties sont désireuses de modifier l'article 6.7 dans la Convention de Concession par un Avenant, conformément au présent.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 6.7 de la Convention de Concession est modifié et libellé comme suit :

6.7. La société s'engage pour les contrats d'approvisionnements, de constructions ou de services d'une valeur supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) dollars, à organiser des appels d'offres parmi des candidats maliens et étrangers.

ABD.

Article 2 :

Sauf dispositions modifiées dans cet Avenant, tous les termes et conditions de la Convention de Concession seront maintenus, conserveront pleine force et effet entre les parties.

En foi de quoi, les parties ont fait signer à leurs représentants dûment désignés, trois (3) exemplaires rédigés en français de cet avenant, à la date sus mentionnée, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de l'Etat	Fait pour et au nom de Petroma Inc
MARRA Ramadan Nom	ALIOU DIALLO Nom
Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Eau REPUBLIQUE DU MALI UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI LE MINISTRE Titre	PETROMA SA BP : 8012 PRESIDENT Titre
Signature	Signature

Avenant N°2

A la Convention de Concession Portant sur le Bloc 25 du fossé de Nara, République du Mali

Le présent Avenant n°2 est signé ce jour, le 27..... jour de .octobre.....2011

Entre

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par **Monsieur Amadou CISSE**, Ministre des Mines, ci-après dénommé «**l'Etat**».

D'une part,

Et Petroma Inc, une société de droit canadien, ayant son siège social à 1Place Ville Marie, Montréal, Canada, représentée aux présentes par son Directeur Général, **Monsieur Laurent SEIGNEUR**, dûment mandaté, ci - après dénommée la «Société».

Et d'autre part,

Attendu que :

1 – Le 29 Mars 2007, le Gouvernement de la République du Mali et Petroma Inc ont signé une Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

2 – L'Arrêté n°07-1223/MMEE-SG du 22 mai 2007 du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau a accordé un Permis de Recherche à la société Petroma Inc portant sur le bloc 25 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

3 – Par lettre n°001-PTM-08 du 28 juillet 2008, la société Petroma Inc a sollicité une révision de l'article 6.7 relative aux contrats d'approvisionnements, de constructions ou de services de la Convention de Concession.

4 – le 30 octobre 2008, l'Avenant n°1 à la Convention de Concession a été signé entre les deux parties pour prendre en charge cette révision.

5 – le 28 octobre 2011, la période initiale du Permis de Recherche dont la durée contractuelle est de quatre (04) ans est arrivée à terme.

6– La Loi n°08-027 du 23 juillet 2008, portant modification de la Loi n°04-037 du 02 Août 2004, portant organisation de la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux, accorde la prorogation de 24 mois à la durée du Permis de Recherche.

ARO

7 – Par lettre n°0012-PTM-11 du 12 janvier 2011, la société Petroma Inc a sollicité la prorogation de deux ans (02) de la période initiale de recherche pour compter du 1er février 2011 au 31 janvier 2013 en vue de finaliser l'évaluation du potentiel pétrolier du bloc 25 et de mettre en évidence le système pétrolier.

8 – Par lettre n°000072/MM-SG du 03 juin 2011, le Ministre des Mines a accordé une extension de vingt quatre (24) mois de la période initiale de recherche à la société Petroma Inc. allant du 29 mars 2011 au 28 mars 2013.

Le présent Avenant est conclu entre les Parties Contractantes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : **Objet** :

Le présent Avenant a pour objet l'extension de vingt quatre (24) mois de la période initiale de recherche sur le bloc 25 du fossé de Nara, conformément à la loi n°08-027 du 23 juillet 2008, portant modification de la loi n°04-037 du 02 août 2004, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures.

Article 2 : **Modification de l'article 4.1 de la Convention de Concession** :

L'article 4.1 est modifié et libellé comme suit :

Durant la période de prorogation de deux ans allant du 29 mars 2011 au 28 mars 2013, la société s'engage à réaliser les travaux suivants :

a) Première année (29 mars 2011 – 28 mars 2012) le programme consistera en la mise en œuvre :

- d'une acquisition sismique 2D ferme qui sera suivie par une acquisition sismique optionnelle en fonction des objectifs pétroliers à définir en utilisant les résultats de la sismique passive et des forages stratigraphiques déjà réalisés ;

- d'une synthèse géologique et géophysique et évaluation du système pétrolier (géochimie, pétro physique, chromatographie, spectrométrie, AFTA) ;

- d'une cartographie détaillée autour de la région de Bourakébougou et la réalisation d'une dizaine de forages peu profonds pour l'évaluation du potentiel gazier dans cette zone.

b) Deuxième année (29 mars 2012 – 28 mars 2013) le programme portera sur :

- une interprétation régionale des données sismiques 2D, une analyse du bassin et une définition des prospects pour la simulation des réserves probables en hydrocarbures et une étude économique (3D PSM) ;

- et la réalisation d'un forage d'exploration.

Article 3: **Dispositions Générales** :

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées et / ou complétées par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur et sont applicables.

Article 4: **Documents Contractuels :**

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, à compter de la Date de son Entrée en Vigueur.

Article 5: **Entrée en Vigueur :**

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend effet à partir du 29 mars 2011.

Fait à Bamako le 27 04 2011 en six (06) exemplaires originaux, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de l'Etat

Nom : Amadou CISSE

Titre : Ministre des Mines

Signature :

Fait pour et au nom de Petroma Inc

Nom : Aliou DIALLO

Titre : President

Signature :

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE CONCESSION PORTANT SUR LE BLOC 25 DU FOSSE DE NARA

Le présent Avenant n°3 est signé ce jour, le ..... de .....2013 : 11 MAI 2013

Entre,

1) Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par **Docteur Amadou Baba SY**, Ministre des Mines, ci-après dénommé **« l'Etat »**.

D'une part,

Et

2) **Petroma Inc**, une société de droit canadien, ayant son siège social à 1Place Ville Marie, Montréal, Canada, ci-après dénommée **« la Société »** représentée par **Monsieur Aliou DIALLO**, son Président Directeur Général, dûment mandaté.

D'autre part,

Attendu que

1 - Le 29 mars 2007, il a été approuvé par Décret n° 07-111 / P-RM la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

2 - Le 22 mai 2007, l'arrêté n° 07-1223 / MMEE-SG a accordé un Permis de Recherche à la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

3 - Le 30 octobre 2008, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, la société Petroma Inc. a sollicité la révision de l'article 6.7 de la Convention dans le but de porter de trente (30) mille à deux cent cinquante (250) mille dollars US, le montant à partir duquel la société s'engage à organiser des appels d'offres parmi les candidats maliens et étrangers pour les contrats d'approvisionnements, de constructions ou de services.

4 - Le 07 octobre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, il a été accordé à la société Petroma Inc. une prorogation de deux (02) ans de la période initiale de recherche allant du 29 mars 2011 au 28 mars 2013 et une modification de l'article 4.1 de la Convention relatif aux programmes des travaux.

5 - Par lettre n° 000360/MM-SG du 13 juillet 2011, le Ministre des Mines a accordé une extension de vingt quatre (24) mois de la période initiale de recherche à la société Pétrma Inc sur le bloc 17 allant du 31 Mai 2011 au 30 Mai 2013.

6 - Le 07 octobre 2011, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 Martagon Financial Services Limited cède l'intégralité des parts qu'il détient dans la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Martagon Financial Services Limited à la société Petroma Inc portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara. Ce qui donne naissance à la nouvelle Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc.

7 - Le 27 Décembre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 la société Petroma Inc. accède à la totalité des parts détenues par Falcon Petroleum Limited dans le capital de la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc. portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara.

A la suite de ces transferts et cessions, le bloc 17 du Fossé de Nara est entièrement détenu par la société Petroma Inc.

Par lettres PT-318-1 du 13 Novembre 2012 et PT-003-1 du 3 janvier 2013 , la société Petroma Inc sollicite d'une part la consolidation des deux (02) blocs 17 et 25 du Fossé de Nara, dont elle est détentrice, en un bloc 25 consolidé et d'autre part une autorisation de dérogation à l'article 6.7 de la Convention pour souscrire un contrat de service avec la société FOR-DI SA, société de droit malien de sondage de pétrole et de gaz, pour l'exécution des forages d'exploration.

Les parties sont maintenant désireuses de modifier les articles 2 alinéa1, article 4.1 d) et 19.2 de la Convention.

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'annexe 1 définie à l'article 2.1 est modifiée et libellée comme suit :

L'Etat autorise la Société à effectuer à titre exclusif dans le Périmètre de Recherche défini à l'Annexe 1 modifiée, des Opérations Pétrolières utiles et nécessaires dans le cadre de la présente Convention, étant entendu que celles-ci ne peuvent se rapporter qu'aux Hydrocarbures.

Article 2 : L'article 4.1 d) est modifié et libellé comme suit :

Si la société ne s'est pas retirée de cette Convention, tel que prévoit le paragraphe 2 du point c) du présent alinéa, elle doit alors effectuer deux (02) forages d'exploration obligatoires Ceci avant l'expiration de la période initiale de quatre (04) années, pour un coût estimé à vingt millions ($ 20.000.000) de Dollars US par forage.

Article 3 : L'article 6.7 est modifié et libellé comme suit :

Par dérogation à l'article 6.7 de la Convention, la société Petroma INC est autorisée à souscrire un Contrat de service avec la société FOR-DI SA pour l'exécution des forages d'exploration pour un coût inférieur ou égal à vingt millions ($20.000.000) de Dollars US par forage. Au delà, la société doit organiser un appel d'offres. Au cas où l'appel d'offres est infructueux, la société aura le droit de confier le contrat à FOR-DI SA.

Article 4 : L'article 19.2 est modifié et libellé comme suit :

La société mettra à la disposition de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali pour le plan de formation et de promotion un montant de cinq cent Mille ($ 500.000) Dollars US par an pendant la phase de recherche et à compter de l'octroi d'un permis d'exploitation, un montant minimum de trois cent vingt cinq mille ($325.000) Dollars US par an pendant la phase

d'exploitation, ce dernier montant pouvant être révisé, d'accord partie, à la hausse en cas de production exceptionnelle.

Article 5 : Dispositions Générales :

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées et / ou complétées par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur et sont applicables.

Article 6 : Entrée en Vigueur :

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

En foi de quoi, les parties ont fait signer à leurs représentants dûment mandatés, six (06) exemplaires originaux en français de cet Avenant, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de l'Etat	Fait pour et au nom de Petroma Inc.
Nom : Amadou Bâla Sy	**Nom : ALIOU DIALLO**
Titre : Ministre des Mines	**Titre : PRESIDENT**
Signature :	**Signature :**

Ministère des Mines
Le Ministre

1 MARS 2013

ANNEXE 1 MODIFIEE

L'Annexe I de la Convention modifiée fait partie intégrante du présent Avenant.

PERIMETRE DE RECHERCHE

A la date d'effet, le périmètre de Recherche consolidé englobe une superficie réputée égale à cinquante sept mille cinq cent soixante six (57 566) km² .Les coordonnées sont en GCS WGS84.

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
A	9°13'02,7480"W	14°15'11,3813"N
B	5°33'55,4411"W	14°15'11,3813"N
C	5°33'55,4411"W	12°58'01,9240"N
D	9°13'02,7480"W	12°58'01,9240"N

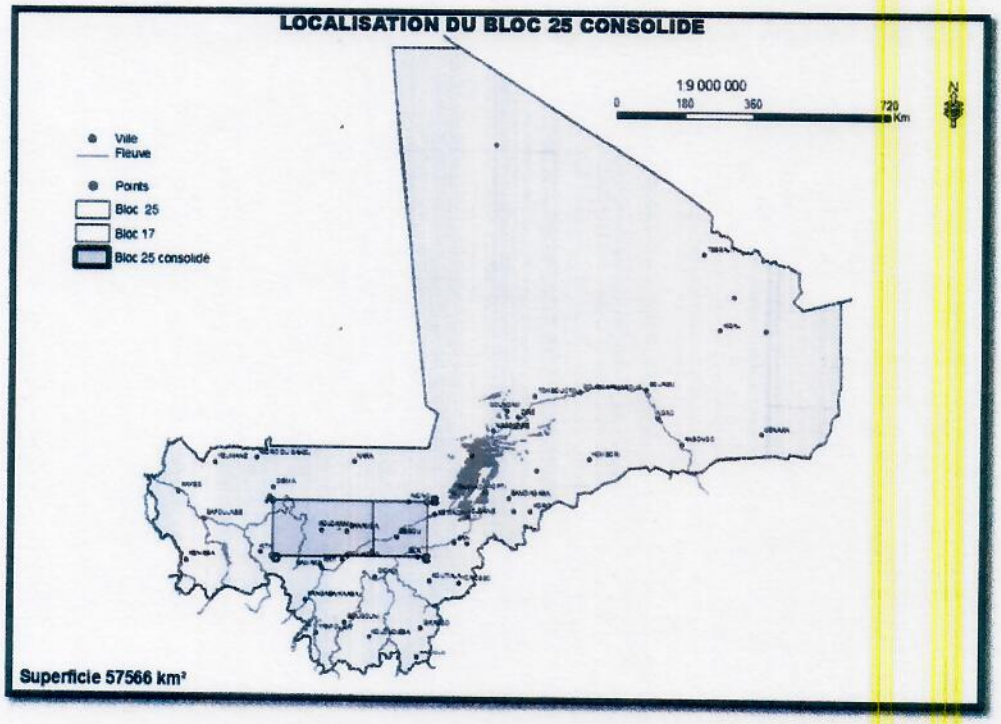

AVENANT N°4
A LA CONVENTION DE CONCESSION PORTANT SUR LE BLOC 25 DU FOSSE DE NARA

Le présent Avenant n°4 est signé ce jour, le de l'an 2016 :

Entre,

1) Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par **Mr Cheickina Seydi Ahamadi DIAWARA**, Ministre des Mines, ci-après dénommé **« l'Etat ».**

D'une part,

Et

2) **Petroma Inc**, une société de droit canadien, ayant son siège social à 1Place Ville Marie, Montréal, Canada, ci-après dénommée **« la Société »** représentée par **Monsieur Aliou Badra DIALLO**, Président Directeur Général, dûment mandaté.

D'autre part,

Attendu que

1 - Le 29 mars 2007, il a été approuvé par Décret n° 07-111 / P-RM la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

2 - Le 22 mai 2007, l'arrêté n° 07-1223 / MMEE-SG a accordé un Permis de Recherche à la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

3 - Le 30 octobre 2008, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, la société Petroma Inc. a obtenu la révision de l'article 6.7 de la Convention dans le but de porter de trente (30) mille à deux cent cinquante (250) mille dollars US, le montant à partir duquel la société s'engage à organiser des appels d'offres parmi les candidats maliens et étrangers pour les contrats d'approvisionnements, de constructions ou de services.

4 - Le 07 octobre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, il a été accordé à la société Petroma Inc. une prorogation de deux (02) ans de la période initiale de recherche allant du 29 mars 2011 au 28 mars 2013 et une modification de l'article 4.1 de la Convention relatif aux programmes des travaux.

5 - Par lettre n° 000360/MM-SG du 13 juillet 2011, le Ministre des Mines a accordé une extension de vingt quatre (24) mois de la période initiale de recherche à la société Petroma Inc sur le bloc 17 allant du 31 Mai 2011 au 30 Mai 2013.

6 – Le 07 octobre 2011, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 Martagon Financial Services Limited cède l'intégralité des parts qu'il détient dans la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Martagon Financial Services Limited à la société Petroma Inc portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara. Ce qui donne naissance à la nouvelle Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc.

7 - Le 27 Décembre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 la société Petroma Inc. accède à la totalité des parts détenues par Falcon Petroleum Limited dans le capital de la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc. portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara.

A la suite de ces transferts et cessions, le bloc 17 du Fossé de Nara est entièrement détenu par la société Petroma Inc.

8 - Par avenant n°3 en date 1er Mars 2013, le Ministre des Mines a d'une part accordé la consolidation des deux (02) blocs 17 et 25 du Fossé de Nara en un bloc 25 consolidé et d'autre part a autorisé la dérogation à l'article 6.7 de la Convention pour souscrire un contrat de service avec la société FOR .DI-SA, société de droit malien de sondage de pétrole et de gaz, pour l'exécution des forages d'exploration.

9 - Par lettre PT 15-1 du 12 Novembre 2015, la société Petroma Inc sollicite le paiement des fonds de formation et de promotion pour un seul bloc au lieu de deux blocs initialement prévus.

10 - Par lettre n°00466/MM-SG du 20 mai 2016, la société Petroma Inc a obtenu la modification de l'article 4 de l'avenant n°3.

A cet effet les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'avenant n°3 à la convention de concession portant sur le bloc 25 consolidé est modifié et libellé comme suit :

La société mettra à la disposition de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali un montant de deux cent cinquante mille (250.000) Dollars US par an pendant les phases de recherche et trois cent mille (300.000) Dollars US minimum par an pendant les phases d'exploitation pour la formation et la promotion. Le dernier montant peut être révisé d'accord partie à la hausse en cas de production exceptionnelle.

Article 2 : Dispositions Générales :

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Entrée en Vigueur :

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

En foi de quoi, les parties ont fait signer à leurs représentants dûment mandatés, six (06) exemplaires originaux en français de cet Avenant, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de l'Etat

Nom : Cheickna Seydi A. Diawara

Titre : Ministre des Mines

Signature :

Ministère des Mines
République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi
Le Ministre

Fait pour et au nom de Petroma Inc.

Nom : Allou Boubacar DIALLO

Titre : President

Signature :

ANNEXE 1 MODIFIEE

L'Annexe I de la Convention modifiée fait partie intégrante du présent Avenant.

PERIMETRE DE RECHERCHE

A la date d'effet, le périmètre de Recherche consolidé englobe une superficie réputée égale à quarante-trois mille cent soixante-quatorze **(43 174)** km² .Les coordonnées sont en GCS WGS84.

Nom	Longitude	Latitude
A	8°34'35.256"W	14°15'11.3813"N
B	7°8'54.8268"W	14°15'11.3813"N
C	7°8'54.8268"W	13°48'25.5060"N
D	6°33'4.4676"W	13°48'25.5060"N
E	6°33'4.4676"W	14°15'11.3813"N
F	5°33'55.4411"W	14°15'11.3813"N
G	5°33'55.4411"W	12°58'01.9240"N
H	8°34'35.256"W	12°58'01.9240"N

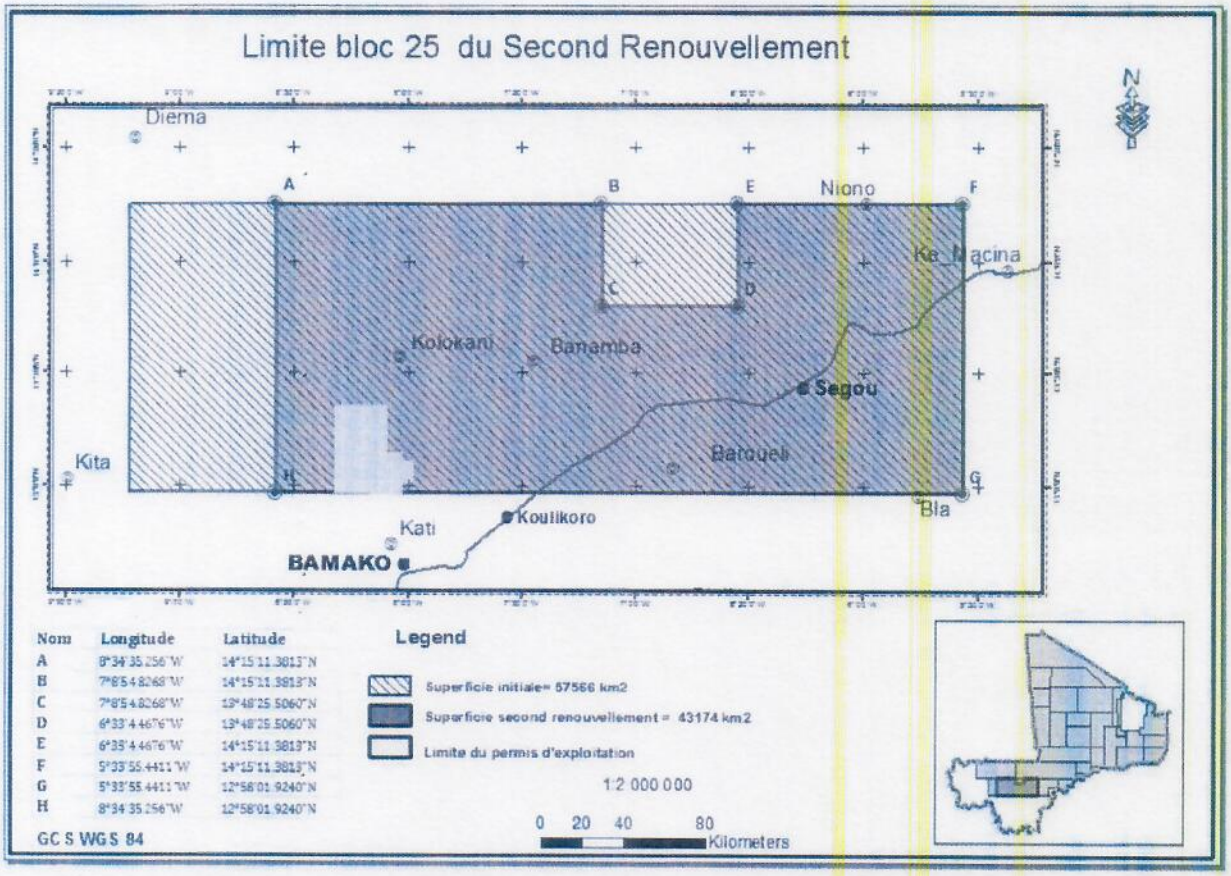

ABD

AVENANT N°5
A LA CONVENTION DE CONCESSION PORTANT SUR LE BLOC 25 DU FOSSE DE NARA

Le présent Avenant n°5 est signé ce jour, le de l'an 2017 : 27 MARS 2017

Entre,

1) Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par **Pr Tiemoko SANGARE**, Ministre des Mines, ci-après dénommé **« l'Etat »**.

D'une part,

Et

2) **Petroma Inc**, une société de droit canadien, ayant son siège social à 1 Place Ville Marie, Montréal, Canada, ci-après dénommée **« la Société »** représentée par **Monsieur Aliou Boubacar DIALLO**, son Président Directeur Général, dûment mandaté.

D'autre part,

Attendu que

1 - Le 29 mars 2007, il a été approuvé par Décret n° 07-111 / P-RM la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

2 - Le 22 mai 2007, l'arrêté n° 07-1223 / MMEE-SG a accordé un Permis de Recherche à la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

3 - Le 30 octobre 2008, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, la société Petroma Inc. a sollicité la révision de l'article 6.7 de la Convention dans le but de porter de trente (30) mille à deux cent cinquante (250) mille dollars US, le montant à partir duquel la société s'engage à organiser des appels d'offres parmi les candidats maliens et étrangers pour les contrats d'approvisionnements, de constructions ou de services.

4 - Le 07 octobre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, il a été accordé à la société Petroma Inc. une prorogation de deux (02) ans de la période initiale de recherche allant du 29 mars 2011 au 28 mars 2013 et une modification de l'article 4.1 de la Convention relatif aux programmes des travaux.

RK

ABD.

5 - Par lettre n° 000360/MM-SG du 13 juillet 2011, le Ministre des Mines a accordé une extension de vingt quatre (24) mois de la période initiale de recherche à la société Petroma Inc sur le bloc 17 allant du 31 Mai 2011 au 30 Mai 2013.

6 – Le 07 octobre 2011, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 Martagon Financial Services Limited cède l'intégralité des parts qu'il détient dans la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Martagon Financial Services Limited à la société Petroma Inc portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara. Ce qui donne naissance à la nouvelle Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc.

7 - Le 27 Décembre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 la société Petroma Inc. accède à la totalité des parts détenues par Falcon Petroleum Limited dans le capital de la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc. portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara.

A la suite de ces transferts et cessions, le bloc 17 du Fossé de Nara est entièrement détenu par la société Petroma Inc.

8 - Par lettres PT-318-1 du 13 Novembre 2012, et PT-003-1 du 3 janvier 2013 , la société Petroma Inc sollicite d'une part la consolidation des deux (02) blocs 17 et 25 du Fossé de Nara, dont elle est détentrice, en un bloc 25 consolidé et d'autre part une autorisation de dérogation à l'article 6.7 de la Convention pour souscrire un contrat de service avec la société FOR .DI-SA, société de droit malien de sondage de pétrole et de gaz, pour l'exécution des forages d'exploration.

9 - Par avenant n°3 en date du 1er Mars 2013, le Ministre des Mines a d'une part accordé la consolidation des deux (02) blocs 17 et 25 du Fossé de Nara en un bloc 25 consolidé et d'autre part a autorisé la dérogation à l'article 6.7 de la Convention pour souscrire un contrat de service avec la société FOR .DI-SA, société de droit malien de sondage de pétrole et de gaz, pour l'exécution des forages d'exploration.

10 - Par lettre PT 15-1 du 12 Novembre 2015, la société Petroma Inc sollicite le paiement des fonds de formation et de promotion pour un seul bloc au lieu de deux blocs initialement prévus.

11. Par lettre n°00466/MM-SG du 20 mai 2016, la société Petroma a obtenu la modification de l'article 4 de l'avenant n°3. Cet avenant n°4 avait comme date d'entrer en vigueur celle de sa signature par les deux parties en effet Petroma souhaitait que la date d'effet soit celle de la consolidation.

11 – Par lettre PT 16-1 du 5 décembre 2016, la société Petroma Inc sollicite le paiement des fonds de formation et de promotion pour un seul bloc, et ce depuis la date de consolidation.

A cet effet les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 de l'avenant n°3 à la convention de concession portant sur le bloc 25 consolidé est modifié et libellé comme suit :

ABD

La société mettra à la disposition de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali un montant de cent vingt cinq millions (125 000 000) Francs CFA par an pendant les phases de recherche et cent cinquante millions (150 000 000) Francs CFA minimum par an pendant les phases d'exploitation pour la formation et la promotion. Le dernier montant peut être révisé d'accord partie à la hausse en cas de production exceptionnelle.

Article 2 : Dispositions Générales :

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Entrée en Vigueur :

Le présent Avenant entre en vigueur depuis la date de consolidation.

En foi de quoi, les parties ont fait signer à leurs représentants dûment mandatés, six (06) exemplaires originaux en français de cet Avenant, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de l'Etat	Fait pour et au nom de Petroma Inc.
Nom :Pr Tiemoko SANGARE,	**Nom : Monsieur Aliou Boubacar DIALLO,**
Titre : Ministre des Mines	**Titre** : Président Directeur Général
Signature : ----------	**Signature** : ----------

27 MARS 2017

ANNEXE 1 MODIFIEE

ANNEXE 1 MODIFIEE

L'Annexe I de la Convention modifiée fait partie intégrante du présent Avenant.

PERIMETRE DE RECHERCHE

A la date d'effet, le périmètre de Recherche consolidé englobe une superficie réputée égale à quarante-trois mille cent soixante-quatorze (43 174) km². Les coordonnées sont en GCS WGS84.

Nom	Longitude	Latitude
A	8°34'35.256"W	14°15'11.3813"N
B	7°8'54.8268"W	14°15'11.3813"N
C	7°8'54.8268"W	13°48'25.5060"N
D	6°33'4.4676"W	13°48'25.5060"N
E	6°33'4.4676"W	14°15'11.3813"N
F	5°33'55.4411"W	14°15'11.3813"N
G	5°33'55.4411"W	12°58'01.9240"N
H	8°34'35.256"W	12°58'01.9240"N

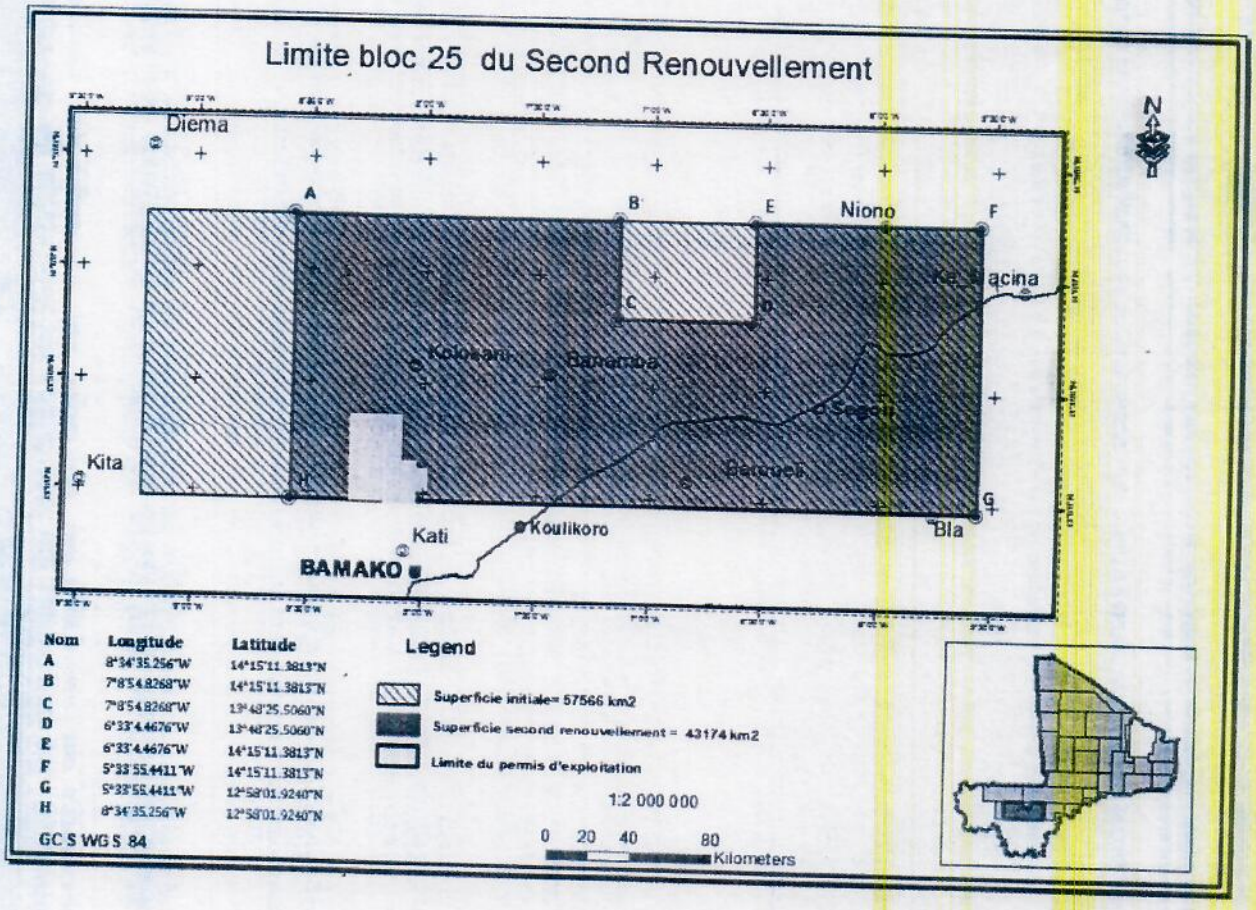

AVENANT N°6
A LA CONVENTION DE CONCESSION PORTANT SUR LE BLOC 25 DU FOSSE DE NARA

Le présent Avenant n°6 est signé ce jour, le de l'an 2019 : 04 AVR 2019

Entre,

1) Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par **Madame LELENTA Hawa Baba BA** , Ministre des Mines et du Pétrole, ci-après dénommé **« l'Etat ».**

D'une part,

Et

2) **Petroma Inc**, une société de droit canadien, ayant son siège social à 1 Place Ville Marie, Montréal, Canada, ci-après dénommée **« la Société »** représentée par **Monsieur Aliou Boubacar DIALLO**, son Président, dûment mandaté.

D'autre part,

Attendu que

1 - Le 29 mars 2007, il a été approuvé par Décret n° 07-111 / P-RM la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

2 - Le 22 mai 2007, l'arrêté n° 07-1223 / MMEE-SG a accordé un Permis de Recherche à la société Petroma Inc. portant sur le bloc 25 du Fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

3 - Le 30 octobre 2008, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, la société Petroma Inc. a sollicité la révision de l'article 6.7 de la Convention dans le but de porter de trente (30) mille à deux cent cinquante (250) mille dollars US, le montant à partir duquel la société s'engage à organiser des appels d'offres parmi les candidats maliens et étrangers pour les contrats d'approvisionnements, de constructions ou de services.

4 - Le 07 octobre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 25 du fossé de Nara, il a été accordé à la société Petroma Inc. une prorogation de deux (02) ans de la période initiale de recherche allant du 29 mars 2011 au 28 mars 2013 et une modification de l'article 4.1 de la Convention relatif aux programmes des travaux.

5 - Par lettre n°000360/MM-SG du 13 juillet 2011, le Ministre des Mines a accordé une extension de vingt-quatre (24) mois de la période initiale de recherche à la société Petroma Inc sur le bloc 17 allant du 31 Mai 2011 au 30 Mai 2013.

6 - Le 07 octobre 2011, par avenant n°1 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 Martagon Financial Services Limited cède l'intégralité des parts qu'il détient dans la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Martagon Financial Services Limited à la société Petroma Inc portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara. Ce qui donne naissance à la nouvelle Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc.

7 - Le 27 Décembre 2011, par avenant n°2 à la Convention de Concession portant sur le bloc 17 la société Petroma Inc. accède à la totalité des parts détenues par Falcon Petroleum Limited dans le capital de la Joint-Venture Falcon Petroleum Limited et Petroma Inc. portant sur le bloc 17 du Fossé de Nara.

A la suite de ces transferts et cessions, le bloc 17 du Fossé de Nara est entièrement détenu par la société Petroma Inc.

8 - Par lettres PT-318-1 du 13 Novembre 2012, et PT-003-1 du 3 janvier 2013, la société Petroma Inc sollicite d'une part la consolidation des deux (02) blocs 17 et 25 du Fossé de Nara, dont elle est détentrice, en un bloc 25 consolidé et d'autre part une autorisation de dérogation à l'article 6.7 de la Convention pour souscrire un contrat de service avec la société FOR DI-SA, société de droit malien de sondage de pétrole et de gaz, pour l'exécution des forages d'exploration.

9 - Par avenant n°3 en date du 1er Mars 2013, le Ministre des Mines a d'une part accordé la consolidation des deux (02) blocs 17 et 25 du Fossé de Nara en un bloc 25 consolidé et d'autre part a autorisé la dérogation à l'article 6.7 de la Convention pour souscrire un contrat de service avec la société FOR.DI-SA, société de droit malien de sondage de pétrole et de gaz, pour l'exécution des forages d'exploration.

10 - Par lettre PT 15-1 du 12 Novembre 2015, la société Petroma Inc sollicite le paiement des fonds de formation et de promotion pour un seul bloc au lieu de deux blocs initialement prévus.

11. Par lettre n°00466/MM-SG du 20 mai 2016, la société Petroma a obtenu la modification de l'article 4 de l'avenant n°3. Cet avenant n°4 avait comme date d'entrée en vigueur celle de sa signature par les deux parties en effet Petroma souhaitait que la date d'effet soit celle de la consolidation.

12 – Par lettre PT 16-1 du 5 décembre 2016, la société Petroma Inc sollicite le paiement des fonds de formation et de promotion pour un seul bloc, et ce depuis la date de consolidation.

13 – Par avenant n°5, la société Petroma a obtenu la modification de l'article 4 de l'avenant n°4, accordant le paiement des fonds de formation et de promotion pour un seul bloc, et ce depuis la date de consolidation.

15 - Par lettre N°086 PT 19-1 du 27 mars 2019, la société Petroma demande un avenant pour prorogation de la Convention de Concession portant sur le bloc 25 en raison de la crise.

A cet effet les parties ont convenu et arreté ce qui suit :

Article 1: conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la loi et à l'article 4 alinéas 2 et 3 de la Convention de Concession portant sur le bloc 25 la société a eu droit aux deux périodes de renouvellement de trois années chacune, couvrant la période du 27 mars 2013 au 27 mars 2019.
Toutefois, le Mali étant affecté de 2012 à nos jours par une crise politico-sécuritaire aigue entrainant la clause de force majeure de faite qui a empêché la société de réaliser pleinement ses engagements techniques, il est accordé à la société conformément à l'article 28 alinéa 4 une prorogation de 3 ans renouvelable une fois pour une durée de 3 ans à compter de 27 mars 2019 afin que la société puisse réaliser ses programmes d'activités de recherche prévus durant les deux périodes de renouvellement.

Article 2 : Dispositions Générales :

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Entrée en Vigueur :

Le présent Avenant entre en vigueur à partir du 29 mars 2019.

En foi de quoi, les parties ont fait signer à leurs représentants dûment mandatés, six (06) exemplaires originaux en français de cet Avenant, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

0 4 AVR 2019

Fait pour et au nom de l'Etat	Fait pour et au nom de Petroma Inc.
Nom : Mme LELENTA Hawa Baba BA,	**Nom : M. Aliou Boubacar DIALLO,**
Titre : Ministre des Mines et du Pétrole	**Titre** : Président
Signature : ----------	**Signature :** ----------

MINISTERE DES MINES ET DU PETROLE
République du Mali
Un Peuple Un But Une Foi
LE MINISTRE

PETROMA INC
BP: 2012

ANNEXE 1 MODIFIEE

L'Annexe I de la Convention modifiée fait partie intégrante du présent Avenant.

PERIMETRE DE RECHERCHE

A la date d'effet, le périmètre de Recherche consolidé englobe une superficie réputée égale à quarante-trois mille cent soixante-quatorze (**43 174**) km². Les coordonnées sont en GCS WGS84.
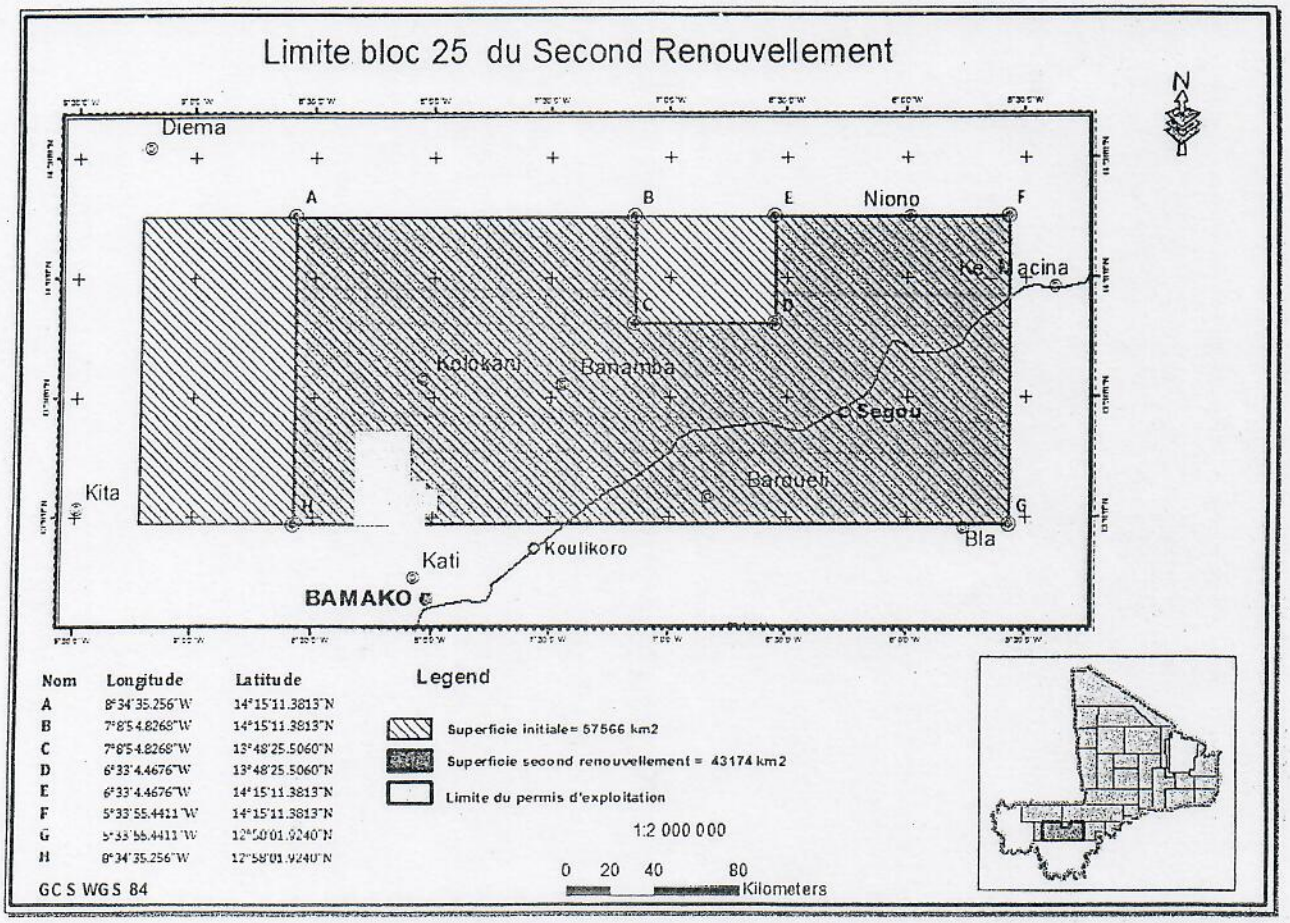
Nom	Longitude	Latitude
A	8°34'35.256"W	14°15'11.3813"N
B	7°8'54.8268"W	14°15'11.3813"N
C	7°8'54.8268"W	13°48'25.5060"N
D	6°33'4.4676"W	13°48'25.5060"N
E	6°33'4.4676"W	14°15'11.3813"N
F	5°33'55.4411"W	14°15'11.3813"N
G	5°33'55.4411"W	12°58'01.9240"N
H	8°34'35.256"W	12°58'01.9240"N